

adopté

SÉNAT

le 19 juin 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif au **Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises.**

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les dispositions législatives du Code pénal, du Code de procédure pénale et celles relatives à l'état civil en vigueur dans la métropole, sont applicables dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des dispositions particulières et des dérogations prévues par la présente loi.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1612, 1647 et In-8° 408.

Sénat : 253 et 295 (1970-1971).

Art. 2 et 3.

. Conformes

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, il est fait application des dispositions suivantes :

Les chefs de district ou ceux qui en assument les fonctions exercent les pouvoirs dévolus aux officiers de police judiciaire.

Ils informent sans délai le Procureur de la République, compétent en application de l'article 2 ci-dessus, des infractions dont ils ont connaissance.

En cas de délivrance d'un mandat d'amener contre une personne inculpée d'une infraction pour laquelle le maximum de la peine prévue par la loi est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ils requièrent le commandant de tout aéronef ou navire français à destination d'une escale française de la recevoir à son bord avec le dossier de la procédure sous pli fermé et scellé et de lui procurer le passage et la nourriture pendant le voyage.

A la première escale française, l'inculpé est présenté au Procureur de la République, qui fait application des dispositions des articles 128 et 129 du Code de procédure pénale.

Le mandat d'amener permet au chef de district, ou à celui qui en assume les fonctions, de placer, dans la mesure où les circonstances l'exigent, l'inculpé en détention jusqu'à son embarquement.

Le délai nécessaire à la conduite de l'inculpé devant le juge d'instruction compétent et, éventuellement, celui pendant lequel il a été détenu avant son embarquement, sont imputés sur la durée de la peine.

Art. 5 et 6.

. Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
19 juin 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.